

NOTE JURIDIQUE

- AIDE SOCIALE - - PRESTATION -

OBJET : La carte de priorité pour personnes handicapées »

Base juridique

Art. L.241-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Art. R.241-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles

1. Les bénéficiaires

Pour bénéficier de cette carte d'invalidité, les personnes doivent avoir ¹:

- **un taux d'incapacité de moins de 80%**
- une incapacité rendant **la station debout pénible**

2 L'objet :

Cette carte permet d'obtenir **d'une part une priorité d'accès aux places assises** dans les transports en commun, espace et salle d'attente, et établissement et manifestation accueillant du public.

Au même titre que la carte d'invalidité, le bénéfice de cette carte est **étendu aux accompagnateurs**.

D'autre part, elle octroie **une priorité dans les files d'attente**.

3 Procédure :

3.1 La demande :

La demande doit être **adressée à la maison départementale des personnes handicapées** qui la **transmettra à la commission des droits et de l'autonomie**².

La demande est **constituée des pièces suivantes**³ :

- un formulaire de demande
- un certificat médical. La personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie fournit, à la place du certificat médical, un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie.
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour la personne de nationalité étrangère, de l'un des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère⁴
- une photographie du demandeur

¹ Art. L241-3-1 du code de l'action sociale et des familles

² Art. L241-6 du code de l'action sociale et des familles

³ Art. R. 241-12 du code de l'action sociale et des familles

⁴ visées à l'article 1^{er} du décret n° 94-294 du 15 avril 1994 : *Carte de résident ; Carte de résident privilégié ; Carte de séjour temporaire ; Certificat de résidence de ressortissant algérien ; Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ; Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ; Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ; Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " reconnu réfugié " d'une durée de validité de six mois renouvelable ; Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ; Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ; Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales ; Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ; Livret ou carnet de circulation.*

3.2 L'attribution :

La demande de cette carte donne lieu à une **évaluation par l'équipe pluridisciplinaire**, sauf lorsqu'elle est présentée par une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie.

Le **taux d'incapacité est apprécié en application du guide-barème** pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées⁵.

La **pénibilité à la station debout est appréciée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire** en fonction des **effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur**, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours⁶.

Après instruction de la demande, cette carte est attribuée par la **commission des droits et de l'autonomie** qui apprécie si les conditions d'octroi sont remplies.

Elle est attribuée pour **une durée déterminée** par cette commission. Cette durée ne peut être **inférieure à un an, ni excéder dix ans**⁷.

Elle est attribuée **à compter du jour de la décision** prise par la commission des droits et de l'autonomie.

La carte portant la mention « Priorité pour personne handicapée » est numérotée et établie sur un papier cartonné filigrané de couleur mauve, (12,8 centimètres de hauteur et de 8,8 centimètres de largeur).

La carte « Priorité pour personne handicapée » comporte les caractéristiques suivantes⁸ :

Au recto :

- « République française » ;
- « Priorité pour personne handicapée » figurant dans un encadré transversal (art. L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles) » ;
- « Le titulaire de la présente carte a droit de priorité : aux places assises dans les transports, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public ; dans les files d'attente. »

Au verso :

- « Priorité pour personne handicapée » ;
- « Maison départementale des personnes handicapées de », suivi du nom du département ;
- le nom de la personne ;
- ses prénoms ;
- son adresse ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa nationalité ;
- le numéro de la carte ;
- les dates de validité de la carte
- en bas, à gauche : la photographie du titulaire en couleur, de face, visage découvert, de format 3,5 x 4,5 cm, récente et parfaitement ressemblante ;
- en bas, à droite : la date d'attribution par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et la signature du président de la commission ainsi que la signature du titulaire.

Le timbre de la maison départementale des personnes handicapées est apposé au verso de chaque carte en bas, à gauche, pour partie sur la photographie du titulaire.

⁵ Décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées

⁶ Art. R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

⁷ Art. R. 241-14 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée

3.3 La révision :

Au même titre que la carte d'invalidité, la carte station debout pénible **pourra faire l'objet de révision** notamment en cas d'état de santé non stabilisée et donc susceptible d'amélioration.

4. Recours :

Les décisions de la commission peuvent donner lieu à contestation.

D'une part, un recours à l'amiable : si la personne estime que la décision méconnaît ces droits, elle peut alors demander l'intervention d'une **personne qualifiée** qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

D'autre part, un recours contentieux : devant la **juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale** par toute personne et organisme intéressé.

En premier ressort, le recours doit être porté devant le **tribunal du contentieux de l'incapacité** dans les deux mois de la notification de la décision.

En appel, le recours doit être porté devant **la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de la décision en premier ressort.

<i>Récapitulatif</i>	Avant la loi du 11 février 2005	Après la loi du 11 février 2005
Bénéficiaires	Les personnes atteintes d'une incapacité de moins de 80% rendant la station debout pénible	Les personnes atteintes d'une incapacité de moins de 80% rendant la station debout pénible
Attribution	<ul style="list-style-type: none">- octroi d'une carte avec mention « station debout pénible »- délivré sur demande par le préfet après expertise médicale relevant la réduction importante de sa capacité et de son autonomie de déplacement à pied.- pour une durée déterminée par l'organe compétent	<ul style="list-style-type: none">- octroi d'une carte avec mention « priorité pour personnes handicapées »- attribuée sur demande par la commission des droits et de l'autonomie- pour une durée déterminée par l'organe compétent
Objet	X	<ul style="list-style-type: none">- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espace et salle d'attente, et établissement et manifestation accueillant du public.- une priorité dans les files d'attente.